

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERVIANDE

Z.A. La Gautrais - BP66001
51 rue de Romillé
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : -
Code AIOT : 0053501881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement KERVIANDE implanté Z.A. La Gautrais - BP66001 51 rue de Romillé 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la cessation d'activité de la société KERVIANDE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), suite à la liquidation judiciaire actée le 5 novembre 2025.

La visite a pour objectifs de vérifier le respect de certaines obligations réglementaires en matière de cessation totale d'activité ICPE, concernant la mise en sécurité du site et des installations, et la surveillance des effets du site sur l'environnement. Les installations contrôlées sont les bâtiments de production et de stockage et les équipements annexes (production de froid, etc...), ainsi que les abords extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVIANDE
- Z.A. La Gautrais - BP66001 51 rue de Romillé 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501881
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERVIANDE basée à Montauban-de-Bretagne est une entreprise de transformation de viande, classée sous le régime de l'Enregistrement à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été placée en liquidation judiciaire le 5 novembre 2025, d'après les informations présentes sur le site BODACC.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Cessation / Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Cessation / Suppression des risques incendie ou d'explosion	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Cessation / Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV et V	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Attestation	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de mise en sécurité suite à cessation d'activité	08/07/2024, article R512-39-1	l'exploitant	
7	Usage futur suite à cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-3-l	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation / Limitation ou interdictions d'accès	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est en cessation totale d'activité au titre des ICPE, et que des mesures de mise en sécurité ont déjà été mises en place. Mais il reste des produits dangereux et des matériels et déchets à évacuer ou à inérer.

Les attestations de mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation devront être transmis quand ils seront finalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE
Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection des installations classées a pris connaissance sur le site BODACC de la notification d'avis de liquidation judiciaire de l'entreprise KERVIANDE à MONTAUBAN DE BRETAGNE à la date du 5 novembre 2025. Cette liquidation acte la cessation d'activité totale de la société KERVIANDE au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La cessation totale d'activité de KERVIANDE n'a pas été notifiée au Préfet par le mandataire judiciaire.

Lors de la visite, le mandataire informe l'inspection que des mesures ont été prises sur le site de KERVIANDE depuis la liquidation judiciaire, pour assurer la mise en sécurité du site comme le prévoit la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mandataire devra notifier auprès de la Préfecture la cessation totale d'activité de la société KERVIANDE à MONTAUBAN DE BRETAGNE au titre de la nomenclature des ICPE, en fournissant l'ensemble des éléments réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cessation / Limitation ou interdictions d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Limitations ou interdictions d'accès

Prescription contrôlée :

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès [...]

Constats :

L'inspection constate que le site est clos de façon efficace, puisqu'il est délimité par une clôture grillagée et un portail qui sont en bon état apparent. Selon les dires du mandataire, le portail est maintenu fermé à clé (ouvert ce jour pour la visite), et le bâtiment de l'entreprise est également maintenu fermé à clé ou dispose de portes qui sont ouvrables uniquement depuis l'intérieur. Seuls le mandataire et l'ancien exploitant ont encore accès au site. Aucune intrusion ou acte de malveillance n'a été constaté depuis l'arrêt d'activité, selon les dires de l'ancien exploitant. Le bâtiment est en bon état général et ne présente pas de risque apparent pour la sécurité des personnes.

Les locaux sont quasiment vides lors de la visite, la plupart des équipements mobiles de process

et de bureaux ont été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation / Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des produits dangereux

Prescription contrôlée :

IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents [...]

Constats :

Lors de la visite sur site, il est constaté que les installations sont toutes à l'arrêt et que le bâtiment est exempt de toute activité, avec coupure générale de l'électricité. Les locaux de production et de stockage ont été vidés de la majeure partie de leurs équipements et matériels. Le site est globalement propre (abords + intérieur du bâtiment).

Il reste cependant des produits dangereux, à savoir :

- du fioul dans la cuve métallique ROTH d'une capacité de 1000 litres, qui semble munie d'une double paroi et qui alimentait l'ancienne chaudière déjà évacuée ; la quantité de fioul restant en cuve n'a pas pu être précisée ;
- des restes de produits chimiques dans divers contenants, répartis dans le local chaudière (4 bidons), dans le local plonge (1 bidon de DEPTAL), sur la zone extérieure de stockage (1 IBC plein de glycol CLOGEL 2503, 4 bidons d'ALCO CID, 2 bidons de fluorescéine, et 5 bidons de produits divers) ; ces produits sont conservés hors rétention spécifique pour certains d'entre eux et sur rétention pour d'autres ;
- des fluides frigorigènes fluorés (FFF). Les équipements de réfrigération utilisant des gaz FFF auraient été maintenus sur site au cas où le site serait vendu. D'après les informations affichées sur les installations inspectées ce jour, les fluides présents sont de type R404a (6.5 kg et 30 kg) + R32 (25.9 kg) + R449a (106 kg et 123 kg). Les équipements dédiés, selon les dires de l'exploitant, ont tous été mis à l'arrêt par le prestataire compétent (pas de document consulté). Pour trois des installations, l'inspection constate que l'échéance du contrôle périodique réglementaire d'étanchéité est fixée à février 2026 d'après les macarons bleus présents, et que le délai est donc dépassé. Pour les deux autres, le contrôle sera à faire en août 2026.

Il reste également des déchets ou matériels :

- sur la zone extérieure de stockage : des bidons vides, des sacs poubelles pleins de gobelets, des cartons d'emballages, des cartons de plaques isolantes (avec film alu) ;
- dans différents locaux : des bidons vides de produits lessiviels ou autres ; des cartons ;
- près du quai de réception : des cartons, des plastiques d'emballage, dont plusieurs bobines de film plastique imprimé au nom de l'entreprise ;
- quelques matériels : bacs, chariots, éléments métalliques, hotte, palettes...

Selon les dires du mandataire, la plupart des matériels encore présents sont dans l'attente de leur évacuation (vente). Les produits chimiques et les déchets seront évacués rapidement après

l'inspection. Le fioul sera collecté et éliminé dans une filière agréée. La cuve à fioul fera l'objet d'un inertage après vidange.

Le site ne dispose d'aucune arrivée de gaz. La bouteille de gaz qui était utilisée pour le brûlage des volailles (salle de préparation) a déjà été évacuée. Le local de charge des chariots est vide.

Il n'y a aucun déchet organique sur site, et la benne qui servait à leur stockage avant collecte n'est plus présente.

Lors de la visite, un prestataire se charge de procéder au transfert des archives documentaires du site.

L'exploitant ignore s'il y a présence ou non sur site d'un séparateur à hydrocarbures en sortie de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau communal.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et des déchets ou matériels devront être transmis à l'inspection, ainsi que l'attestation de vidange et d'inertage de la cuve à fioul.</p> <p>Le contrôle périodique d'étanchéité des équipements de réfrigération contenant des FFF devra être réalisé à l'échéance prévue en août pour ceux qui sont concernés, et dans le délai de trois mois pour ceux qui étaient à faire en février. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection. Si ces équipements n'étaient pas destinés à être conservés sur site, leur évacuation et la récupération des gaz FFF devront se faire conformément à la réglementation en vigueur, et avec transmission des justificatifs correspondants à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Cessation / Suppression des risques incendie ou d'explosion

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques incendie ou d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il est constaté qu'une coupure générale de l'alimentation électrique du site a été réalisée (local transfo fermé à clé selon les dires de l'exploitant), et que l'entreprise n'a pas d'alimentation en gaz (ni réseau public, ni citerne). La bouteille de gaz qui servait au plumage des poulets a été évacuée.</p> <p>La cuve à fioul du local chaudière est encore présente et contient du fioul en quantité indéterminée, pour une capacité totale de stockage de 1000 litres. Selon les dires du mandataire, elle sera prochainement vidangée et inertée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

La cuve à fioul et, le cas échéant, les tuyauteries annexes devront être vidangées de tout carburant. La cuve devra être inertée conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Cessation / Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV et V
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Selon les informations dont dispose l'inspection, aucune zone du site n'a fait l'objet de travaux de dépollution ou de sondages de sol. D'après les propos du mandataire, il n'y a pas eu de diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines depuis la fin d'activité. Ce diagnostic sera réalisé à l'issue de l'inspection. Le bilan environnemental réalisé par un bureau d'étude en 2025 est à transmettre à l'inspection. Des mesures de surveillance des effets du site sur son environnement seront mises en place le cas échéant. L'ancien exploitant ajoute qu'il souhaite revendre le site, et que la société KERVIANDE en était propriétaire (bâtiment et annexes + assise foncière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, proportionné à l'activité et aux enjeux, et transmettre le rapport de diagnostic à l'inspection. Les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement devront être mises en place dans l'attente de la décision sur le devenir du site (vente en l'état ou autre usage), et les justificatifs correspondants, transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Attestation de mise en sécurité suite à cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de mise en sécurité suite à cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en sécurité du site n'est pas finalisée, elle est en cours et devrait se terminer avec la vidange et l'inertage de la cuve à fioul, et l'évacuation des derniers matériels et déchets. Le mandataire est informé de son obligation de faire attester par une entreprise compétente de la mise en sécurité du site, quand elle sera mise en oeuvre. Dans le mois suivant l'achèvement de la mise en sécurité, le mandataire devra fournir l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'issue de la mise en sécurité, une attestation de sa mise en oeuvre devra être formalisée par une entreprise compétente certifiée, et transmise en Préfecture et à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Usage futur suite à cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur suite à cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]</p>

Constats :
<p>Le mandataire n'a pas transmis au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, accompagnées des plans du site et des études. Selon les dires de l'exploitant, le site est destiné en priorité à être revendu. S'il ne l'était pas, le type d'usage futur devra être déterminé avant sa remise en état.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Le mandataire devra transmettre au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, accompagnées des plans du site et des études.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-3-I
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée :
<p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs [...]</p>
Constats :
<p>A ce jour, la cessation est encore en cours, et aucun mémoire de réhabilitation n'a été remis au préfet.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Un mémoire de réhabilitation (ATTES-MEMOIRE) devra être transmis dans le délai réglementaire à respecter après l'arrêt définitif d'activité du site daté du 5 novembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois